

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Document de séance*

16.2.2009

B6-0097/2009 }  
B6-0098/2009 }  
B6-0099/2009 }  
B6-0101/2009 } RC1

## PROPOSITION DE RÉOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 103, paragraphe 4, du règlement par

- Claudio Fava au nom du groupe PSE
- Sarah Ludford, Ignasi Guardans Cambó, Adina-Ioana Vălean et Marco Cappato, au nom du groupe ALDE
- Kathalijne Maria Buitenweg, Jean Lambert, Raül Romeva i Rueda, Cem Özdemir et Hélène Flautre, au nom du groupe Verts/ALE
- Giusto Catania, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Jens Holm et Willy Meyer Pleite, au nom du groupe GUE/NGL

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants:

- ALDE (B6-0097/2009)
- PSE (B6-0098/2009)
- Verts/ALE (B6-0099/2009)
- GUE/NGL (B6-0101/2009)

sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers

RC\769471FR.doc

PE420.333v01-00}  
PE420.335v01-00}  
PE420.337v01-00}  
PE420.340v01-00} RC1

FR

FR

## Résolution du Parlement européen sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers

*Le Parlement européen,*

- vu les instruments internationaux, européens et nationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'à l'interdiction de la détention arbitraire, aux disparitions forcées et à la torture, notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, et la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, et ses protocoles pertinents,
  - vu le rapport sur les conclusions de la commission temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, et d'autres rapports et résolutions traitant de ce sujet, y compris le travail du Conseil de l'Europe sur cette question,
  - vu sa résolution du 4 février 2009 sur le retour et la réintégration des détenus du centre de détention de Guantánamo<sup>1</sup>,
  - vu la lettre adressée par son Président aux parlements nationaux sur la suite à donner par les États membres au rapport sur le transport et la détention illégale de prisonniers,
  - vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que son rapport sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers adresse une série de quarante-six recommandations détaillées aux États membres, à la Commission et au Conseil,
- B. considérant que, depuis l'adoption de son rapport, une série de mesures ont été prises dans les États membres, notamment:
- les déclarations du secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères, relatives à deux vols de "restitution extraordinaire" effectués par les États-Unis, transportant deux prisonniers, qui ont atterri sur le territoire du Royaume-Uni en 2002, l'établissement d'une liste de vols suspects à envoyer aux autorités des États-Unis pour obtenir de celles-ci l'assurance expresse qu'ils n'avaient pas été utilisés à des fins de restitution, et les déclarations du Premier ministre à cet égard; la demande du ministre de l'intérieur au procureur général du Royaume-Uni sur la question de possibles actes délictueux dans le traitement réservé à Binyam Mohamed et l'impossibilité de divulguer des informations pertinentes sur cette affaire en raison de la menace des États-Unis de bloquer tout nouvel échange d'informations;
  - la décision du Premier ministre polonais de remettre au ministère public des documents relatifs aux transports aériens et aux prisons de la CIA, et les conclusions du ministère public polonais indiquant que plus de douze transports aériens de la CIA avaient utilisé l'aéroport Szymany, confirmant ainsi les conclusions de la commission sur le transport et

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P6\_TA-PROV(2009)0045.

la détention illégale de prisonniers,

- les déclarations du ministre espagnol des affaires étrangères devant le parlement espagnol apportant des éclaircissements sur les informations relatives aux vols militaires transportant des détenus publiées par El País,
- de nouvelles informations parues dans la presse se rapportant aux vols de la CIA au Portugal transportant des détenus, pendant le mandat du gouvernement Barroso,
- la mise en place, par certains gouvernements, d'exigences de secret d'État autour d'informations relatives aux enquêtes sur les restitutions, comme ce fut le cas en Italie où la procédure sur la restitution d'Abu Omar est actuellement en suspens et où la Cour constitutionnelle doit se prononcer sur la légitimité de l'invocation du secret d'État,

C. considérant que le commissaire de l'Union chargé de la justice, de la liberté et de la sécurité a indiqué le 3 février 2009 devant le Parlement européen qu'il avait lancé une série de mesures pour mettre en œuvre les recommandations du Parlement, y compris en écrivant aux autorités polonaises et roumaines pour leur demander d'établir toute la vérité sur l'existence alléguée de prisons secrètes sur leur territoire, et en rédigeant une communication proposant de nouvelles mesures dans le domaine de l'aviation civile,

D. considérant que les restitutions extraordinaires et la détention secrète sont contraires à la législation internationale en matière de droits de l'homme, à la convention des Nations unies contre la torture, à la convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à la Charte des droits fondamentaux, et que les autorités des États-Unis réexaminent actuellement ces pratiques,

E. considérant que les personnes enlevées dans certains États membres dans le cadre du programme de restitutions extraordinaires ont été transférées par avion à Guantánamo ou dans d'autres États par les autorités des États-Unis sur des vols militaires ou des vols de la CIA, qui ont bien souvent survolé le territoire de l'Union européenne et ont même, dans certains cas, fait des escales dans certains États membres de l'UE; considérant que les personnes emmenées dans des pays tiers ont été torturées dans les prisons locales,

F. considérant que certains États membres ont effectué des démarches auprès des autorités des États-Unis pour demander la libération et le rapatriement des personnes ayant fait l'objet d'une restitution extraordinaire et qui possèdent la nationalité de l'un de ces États membres ou qui y résidaient auparavant; considérant que des fonctionnaires de certains États membres ont pu rencontrer les prisonniers à Guantánamo ou dans d'autres centres de détention et les ont également interrogés pour vérifier les charges retenues contre eux par les autorités américaines, légitimant ainsi l'existence de ces centres de détention,

G. considérant que son rapport et des éléments nouveaux apparus par la suite ont confirmé que plusieurs États membres de l'UE avaient été mêlés ou avaient coopéré activement ou passivement avec les autorités américaines au transport et/ou à la détention illégale de prisonniers par la CIA et l'armée américaine, à Guantánamo et dans les "prisons secrètes" dont l'existence a été reconnue par le Président Bush – ce qu'ont corroboré les informations divulguées récemment au sujet de demandes américaines d'autorisation gouvernementale de survol ainsi que des informations officielles relatives aux prisons secrètes – et que des États

membres de l'UE portent une part importante de responsabilité politique, morale et juridique en ce qui concerne le transport et la détention de personnes emprisonnées à Guantánamo ou dans les centres de détention secrets,

- H. considérant que le Sénat des États-Unis a ratifié l'accord d'extradition et d'assistance judiciaire mutuelle, ratifié par tous les États membres de l'UE à l'exception de l'Italie,
- I. considérant que les décrets du Président Barack Obama du 22 janvier 2009, même s'ils représentent une avancée notable, ne semblent pas pleinement résoudre le problème de la détention secrète et des enlèvements ni celui du recours à la torture,
1. dénonce l'inaction des États membres et du Conseil, qui n'ont encore rien fait pour faire toute la lumière sur le programme de restitutions extraordinaires et mettre en œuvre les recommandations du Parlement; déplore que le Conseil n'ait pas apporté de réponses satisfaisantes au Parlement, le 3 février 2009;
  2. invite les États membres, la Commission et le Conseil à mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par le Parlement dans son rapport sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, et à contribuer à établir la vérité en ouvrant des enquêtes ou en coopérant avec les organes compétents, en divulguant et en fournissant toutes les informations pertinentes, ainsi qu'en assurant un contrôle parlementaire efficace des activités des services secrets; invite le Conseil à révéler toutes les informations pertinentes sur le transport et la détention illégale de prisonniers, y compris dans le cadre de COJUR; invite les États membres et les institutions de l'Union européenne à coopérer avec tous les organes internationaux compétents, notamment les Nations unies et le Conseil de l'Europe, et à transmettre au Parlement européen toute information, rapport d'enquête parlementaire ou jugement pertinents;
  3. invite l'Union européenne et les États-Unis à renforcer le dialogue transatlantique sur une nouvelle stratégie commune de lutte contre le terrorisme, basée sur les valeurs partagées que sont le respect de la législation internationale en matière de droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, dans le cadre de la coopération internationale;
  4. est convaincu que les accords entre l'UE et les États-Unis en matière d'extradition et d'assistance judiciaire mutuelle constituent des instruments pertinents pour l'application juridiquement fondée de la loi et pour la coopération judiciaire dans la lutte contre le terrorisme; se félicite par conséquent de leur ratification par le Sénat des États-Unis et invite l'Italie à les ratifier dès que possible;
  5. salue les trois décrets du Président Barack Obama relatifs à la fermeture du centre de détention de Guantánamo, à la suspension des procédures des commissions militaires, à l'arrêt de l'utilisation de la torture et à la fermeture des prisons secrètes à l'étranger;
  6. insiste cependant sur le fait que des ambiguïtés persistent en ce qui concerne le maintien partiel des programmes de restitution et des centres de détention secrets, et ne doute pas que des éclaircissements seront apportés quant à la fermeture et à l'interdiction de tout autre centre de détention secret, géré directement ou indirectement par les autorités des États-Unis sur leur territoire ou à l'étranger; rappelle que la détention secrète est en soi une grave

RC\769471FR.doc

PE420.333v01-00}  
PE420.335v01-00}  
PE420.337v01-00}  
PE420.340v01-00} RC1

violation des droits de l'homme fondamentaux;

7. réaffirme que, conformément à l'article 14 de la convention des Nations unies contre la torture, toute victime d'un acte de torture a le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate;
8. se félicite de la prochaine visite aux États-Unis, les 16 et 17 mars, du commissaire chargé de la justice, de la liberté et de la sécurité, de la présidence tchèque et du coordinateur de la lutte contre le terrorisme de l'UE, et invite les représentants de l'Union européenne à soulever la question des restitutions extraordinaires et des centres de détention secrets, qui représentent de graves violations de la législation internationale et européenne en matière de droits de l'homme; invite le Conseil "Justice et Affaires intérieures" du 26 février à prendre une position ferme en la matière, ainsi qu'à débattre de la question de la fermeture de Guantánamo et de la réintégration des prisonniers, en tenant compte de la résolution du Parlement sur ce sujet;
9. invite l'Union européenne, les États membres et les autorités américaines à enquêter et à faire toute la lumière sur les violations de la législation internationale et nationale relative aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, aux disparitions forcées et au droit à un procès équitable, commises dans le cadre de la "guerre contre le terrorisme" afin de déterminer les responsabilités en ce qui concerne les centres de détention secrets – et notamment Guantánamo – ainsi que le programme de restitutions extraordinaires, et à faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir et que la lutte contre le terrorisme soit menée dans le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'État de droit;
10. invite la Commission, le Conseil et le coordinateur de la lutte contre le terrorisme, après la visite de la délégation de l'UE aux États-Unis, à rendre compte au Parlement européen de l'application des accords d'assistance judiciaire mutuelle et d'extradition, ainsi que de la coopération entre l'UE et les États-Unis dans le domaine de la lutte antiterroriste, menée dans le plein respect des droits de l'homme, de sorte que la commission compétente puisse traiter ces questions dans un rapport qui sera rédigé conformément, entre autres, au point 232 du rapport de la commission temporaire sur le transport et la détention illégale de prisonniers;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Haut représentant pour la politique européenne et de sécurité commune, au coordinateur de la lutte contre le terrorisme, aux parlements des États membres, au Secrétaire général de l'OTAN, au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, au Secrétaire général des Nations unies ainsi qu'au Président et au Congrès des États-Unis d'Amérique.